

coup, les autorités ne se hâtent pas, dans l'état actuel de leurs finances, de prendre à leur charge cette armée de misérables. Durant tous ces pourparlers, les Acadiens languissent à bord des vaisseaux : c'est l'hiver ; ils ne sont pas protégés contre le froid, la neige, les pluies ; mal nourris, n'ayant pas d'eau potable, manquant de tout, la maladie fait parmi eux les plus grands ravages. Chose incroyable ! Même à Boston, on fait difficulté pour les recevoir. Et pourtant, ce sont des milices du Massachusetts qui sont venues effectuer la déportation, et c'est Shirley, le gouverneur de cette province, qui avait, de concert avec Lawrence, ourdi ce beau plan. Mais quand les bateaux arrivent, Shirley est absent. Rien ne prouve d'ailleurs qu'il ait pris aucune disposition en vue de l'arrivée possible des neutres français. C'est donc le lieutenant-gouverneur Phips, qui, avec son conseil et la chambre des représentants, est chargé d'adopter les mesures d'urgence que demande une situation si imprévue. Ah ! ces mesures, comme elles furent mesquines, étroites, sévères ! Les Acadiens sont semés, çà et là, dans les divers bourgs, et remis à l'assistance publique, qui tiendra un compte minutieux de toutes les dépenses qu'occasionnera leur entretien. Il faudra que ces versements, à même les fonds de chaque municipalité, soient rigoureusement remboursés par la Nouvelle-Ecosse. J'ai dit que les Acadiens furent semés ; j'aurais dû plutôt mettre : parqués. Et si vous voulez un exemple de la rigueur avec laquelle ils furent surveillés, voici un extrait d'une loi passée en conseil le 20 avril 1756 :<sup>1</sup> « Il est décrété par le gouverneur en conseil et la chambre des représentants qu'à partir du 1er mai 1757, les habitants de la Nouvelle-Ecosse ne devront pas sortir des limites du bourg dans lequel ce gouvernement les a placés sans une permission écrite ; en cas de contravention, le ou les coupables devront être arrêtés et traduits devant un juge de paix ; en cas de récidive, celui, celle ou ceux qui seront coupables seront passibles d'une amende n'excédant pas dix schellings ou de recevoir publiquement un nombre de coups de fouet n'excédant pas dix... » Et

<sup>1</sup> Pour toutes ces références, nous renvoyons aux *French Neutrals*, Archives du Massachusetts, deux cahiers, et aux Arch. Can. (1905) App. E.